



Arrêt

**n° 289 529 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Rue de Wynants 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise par l'Office des Etrangers le 17.12.2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 septembre 2021.

1.2. Le 6 octobre 2021, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.3. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse a envoyé une demande de reprise en charge aux autorités maltaises sur la base de l'article 18-1, du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités maltaises le 1^{er} décembre 2021.

1.4. Le 17 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 8 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :

nom: A. O.

prénom: A.

[...]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à Malte en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 18-1-c) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18.1 c) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre

État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.09.2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06.10.2021 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale à Malte, et que ses empreintes y ont été relevées le 09.07.2021 (réf. : [...]) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 12.10.2021, l'intéressé a indiqué avoir effectivement introduit une demande de protection internationale à Malte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 17.11.2021 (réf. : [...])

*Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013 le **01.12.2021** (réf. des autorités maltaises : [...]) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers le 12.10.2021, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique à Malte ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que Malte est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA concernant Malte (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Malta, 2019 update – April 2020 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA » (voir : https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2020/04/report-download_aida_mt_2019update.pdf)) indique que, bien qu'il existe des obstacles (barrière linguistique, offre de transports limitée, absence d'une permanence médicale dans les centres de détention), les demandeurs de protection internationale ont accès en pratique au soins de santé urgents à Malte (Ibid., p. 61) ; considérant également que les requérants dont l'aide matérielle a été réduite ont toujours accès aux soins de santé ; considérant donc que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait avoir accès aux soins de santé dont il aurait besoin à Malte ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités maltaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Ce sont des amis de Malte qui m'ont conseillé de venir en Belgique, ils m'ont dit viens avec nous c'est mieux que Malte ou la France. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-c dudit règlement, il incombe à Malte d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas de membres de la famille ou de parents du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique à Malte lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;

Considérant qu'une simple crainte et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ;

Considérant par conséquent, au regard des dispositions rappelées ci-dessus que l'argument du requérant selon lequel la Belgique serait « mieux » ne peut constituer une dérogation à l'application des articles 3-2 et 18-1-c du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant donc que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant ensuite que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison principale relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose. C'est un petit pays. Depuis mon arrivée, j'étais en prison, j'y suis resté plus ou moins 2 mois, ils m'ont obligé de demander la protection, ils ne m'ont pas donné le choix, je ne voulais plus rester là-bas. Je n'ai pas aimé rester là-bas. » ;

Considérant au regard des dispositions rappelées ci-dessus que l'argument du requérant selon lesquels le requérant dit de Malte que c'est un « petit pays » et qu'il n'a « pas aimé rester là-bas » ne peuvent constituer une dérogation à l'application des articles 3-2 et 18-1-c du Règlement 604/2013 ; que ces arguments, non étayés, ne justifient pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national maltais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités maltaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités maltaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que Malte n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé à Malte ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités maltaises au même titre que les autorités belges (AIDA, op. cit., p. 11-65) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduit à Malte se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que Malte a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités maltaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités maltaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par Malte vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que Malte est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive à Malte ; qu'il y a lieu de prendre cela en compte, sur base du principe de confiance mutuelle entre États-membres ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité, la loi maltaise ne fait pas de distinction entre les différents types de procédures concernant l'accès à l'accueil et à l'aide matérielle ; considérant que cette aide est accessible à partir du moment où les demandeurs en font la demande ; considérant que l'accès à l'aide matérielle est généralement retirée aux demandeurs ayant quitté leur centre d'accueil ; considérant que dans de rares cas, certains demandeurs sont autorisés à réintégrer le centre après un départ volontaire (Ibid., p. 52) ;

Considérant qu'en pratique, les demandeurs ayant accès au réseau d'accueil ouvert sont logés, nourris et reçoivent une allocation de transport ; considérant que les demandeurs placés en détention sont nourris et reçoivent des vêtements ; considérant que les demandeurs séjournant hors du réseau d'accueil ont accès à une indemnité financière (Ibid., p. 53) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que certains demandeurs n'ont pas accès au réseau d'accueil par manque de place ; que des problèmes de surpopulation, d'entretien et d'hygiène existent et que les conditions sont en général très difficiles ; considérant cependant que le rapport indique que les conditions varient d'un centre à l'autre, et que ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se trouvant à Malte sont systématiquement confrontés aux problèmes mentionnés ci-dessus (Ibid., p. 58) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale arrivant à Malte sont fréquemment détenus durant la procédure de protection internationale (AIDA, op. cit., p. 65) ; considérant que les détentions sont basées soit sur la législation sanitaire nationale,

afin d'éviter que les demandeurs ne propagent des maladies contagieuses, soit sur la directive accueil ; considérant que les raisons pour détenir un demandeur de protection internationale selon la directive accueil sont 1) la détermination de l'identité d'une personne, 2) l'évaluation des éléments qui ne pourraient pas être obtenus sans détention (risque de fuite), 3) l'évaluation du droit d'une personne à entrer sur le territoire maltais, 4) la détention en vue d'une procédure de retour, 5) assurer la sécurité ou l'ordre public, 6) le transfert d'une personne dans le cadre du Règlement Dublin ; considérant que la majorité des détentions se font sur base de la législation sanitaire nationale (Ibid., p. 66) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que la plupart des personnes transférées à Malte dans le cadre du Règlement 604/2013 sont détenues à leur retour à Malte (Ibid., p. 35) ; considérant que si un demandeur a quitté Malte sans autorisation des autorités d'immigration, sa demande est considérée comme implicitement retirée (Ibid., p. 34-35) ;

Considérant que lors d'une détention sur base de la directive accueil, un contrôle judiciaire a lieu dans les 7 premiers jours pour vérifier la légalité de la mesure ; considérant qu'il est possible pour le demandeur de faire appel de cette décision dans les 3 jours (Ibid., p. 73-74) ; considérant que lors d'une détention sur base de la législation sanitaire, aucune possibilité de recours n'est prévue (Ibid., p. 74) ; considérant que lorsqu'un recours est possible, les demandeurs ont un droit légal à l'assistance juridique gratuite (Ibid., p. 77) ;

Considérant que la durée maximale de détention est fixée par la loi à 9 mois ; qu'en pratique, les demandeurs sont généralement détenus pendant 2 à 3 mois (Ibid., p. 69) ; Considérant que bien que la loi prévoit que les demandeurs de protection internationale puissent être détenus dans des établissements pénitentiaires, cela n'est pas appliqué en pratique (Ibid., p. 69) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs détenus ont un accès illimité aux soins de santé (Ibid.) ;

Considérant que Malte est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que Malte est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité indique que les conditions d'hébergement dans les centres de détention sont précaires et se sont détériorées depuis 2019, notamment à cause de la surpopulation (installations sanitaires inadéquates, peu d'intimité, absence de chauffage ou de climatisation), et que plusieurs plaintes ont été émises concernant un usage disproportionné de la force dans ces centres, ledit rapport n'indique pas que les conditions de détention des demandeurs de protection internationale à Malte violent l'article 3 de la CEDH (Ibid., p. 70-72) ;

Considérant qu'en pratique, l'UNHCR, les organisations internationales, le personnel médical, les avocats et les ONG ont un accès illimité aux centres de détention (Ibid., p. 72-73) ;

Considérant qu'il existe des alternatives à la détention prévues par la loi maltaise, et que ces alternatives à la détention sont appliquées en pratique pour les demandeurs ne présentant pas de risque de fuite et lorsqu'il n'existe pas de motifs pour leur détention (Ibid., p. 67) ;

Considérant que l'on ne peut conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au

sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour Malte qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités maltaises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence à Malte en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant dès lors qu'il ne ressort pas du rapport AIDA que l'intéressé sera systématiquement ou automatiquement détenu lors de son retour à Malte ;

Considérant de plus que le HCR n'a pas publié récemment des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Malte dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ou des conditions d'accueil qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que Malte est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que Malte est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis à Malte ;

Considérant par ailleurs que Malte est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que Malte a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation maltaise assure la protection des personnes ;

Considérant que l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités maltaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables à Malte qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités maltaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation maltaise prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète (Ibid., p. 26) ; que cette obligation est respectée dans la pratique ; considérant qu'il ressort de ce même rapport que des interprètes ne sont pas toujours disponibles dans toutes les langues ; que le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans la qualité et la conduite des interprètes ; que le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (Ibid.) ; que rien n'indique que l'intéressé ne pourra pas bénéficier de l'assistance d'un interprète durant son audition à Malte ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à Malte qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par Malte, l'analyse approfondie du rapport AIDA (Ibid., p. 6-90) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (Ibid., p. 15-51) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (Ibid., p. 52-63) à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale à Malte se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à

instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités maltaises compétentes ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. La partie défenderesse a fait parvenir au greffe du Conseil un document intitulé « Note interne » selon laquelle le requérant était parti le 3 août 2022 à destination de Malte.

Force est de constater que le requérant semble dès lors avoir accepté implicitement l'acte attaqué et renoncé à son argumentation contenue dans le présent recours.

Le requérant, représenté par son conseil, convient que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime que, pour les raisons évoquées ci-dessus, et à défaut d'autres indications, la partie requérante ne démontre plus d'intérêt à son recours, en manière telle que celui-ci est devenu irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE